



Avenant à la convention relative à la création du « Fonds de Compensation du Handicap Alsace » de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de son comité de gestion

ENTRE

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (ci-après GIP MDPH CeA), représenté par le Président de la commission exécutive, Monsieur Frédéric BIERRY,

ET

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-..... du 21 octobre 2024,
- L'Etat, représenté par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ; et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Haut-Rhin,
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, représentée par son directeur, Monsieur Christophe LAGADEC,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

- VU les articles L.146-5, D.146-31-6 et D.146-31-7 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021,
- VU la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH CeA du 29 novembre 2024,
- VU la délibération n°CP-..... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024,
- VU la délibération du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin du,

Préambule

Le 6 mars 2024, les parties ont conclu une convention relative à la création du « Fonds de Compensation du Handicap Alsace » (ci-après FDCH Alsace) de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après dénommée « la convention initiale ».

Ce fonds a pour vocation d'accorder des aides financières destinées aux personnes en situation de handicap pour faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction des aides consenties au titre de la prestation de compensation du handicap et celles en provenance d'autres organismes.

Un élargissement des contributeurs au fonds est à présent envisagé avec l'adhésion potentielle de 4 nouveaux membres : la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Colmar, Mulhouse et Strasbourg.

Or, les modalités d'adhésion prévues à l'article 2 de la convention initiale apparaissent comme trop contraignantes.

Dès lors, il est rendu nécessaire de conclure un avenant pour les simplifier.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet la modification de certaines stipulations de la convention initiale en vue de simplifier la procédure d'adhésion au Fonds de Compensation du Handicap Alsace et de préciser la composition et le fonctionnement du comité de gestion du Fonds.

Article 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 de la convention « *adhésion des membres* » est ainsi modifié :

« *Seules les personnes morales énoncées à l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles peuvent adhérer au FDCH Alsace, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.*

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à une convention d'adhésion conclue entre le GIP MDPH CeA et le nouveau membre. »

Article 3 : Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention « *composition du fonds* » est ainsi modifié :

« *Les membres du FDCH Alsace, à la date de création du fonds, sont :*

- *La Collectivité européenne d'Alsace ;*
- *L'Etat, par le biais des DDETS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;*
- *La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.*

Les membres du FDCH Alsace sont listés dans une annexe à la présente convention. La liste des membres est actualisée par le GIP MDPH CeA en tant que de besoin, sans avenant.

Chaque membre du FDCH Alsace contribue financièrement au fonds et est membre de plein droit du comité de gestion précisé ci-après. »

Article 4 : Modification de l'article 5

L'article 5 de la convention « *composition du comité de gestion* » est ainsi modifié :

« Le comité de gestion est composé des représentants désignés par chacun des membres contributeurs du FDCH Alsace. Chaque membre du comité de gestion désigne un représentant et autant de suppléants que nécessaire. Les membres du FDCH Alsace disposent d'une voix délibérative chacun. »

Les représentants des membres au comité de gestion sont listés dans une annexe à la présente convention. Cette liste est actualisée par le GIP MDPH CeA en tant que de besoin, sans avenant. »

Article 5 : Modification de l'article 7

A l'article 7 « *fonctionnement du comité de gestion* », il est inséré un dernier alinéa :

« Le comité de gestion se dote d'un règlement intérieur adopté à la majorité des membres présents. Les modifications du règlement intérieur doivent de même faire l'objet d'un accord de la majorité des membres présents. »

Article 6 : Modification de l'article 8

L'article 8 de la convention « *décisions* » est désormais intitulé « *décisions d'attribution des aides* ». Il est ainsi modifié :

« Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. »

En cas de partage des voix lors d'une consultation écrite des membres suite à une situation d'urgence, la voix du président de la dernière séance ordinaire du FDCH Alsace est prépondérante. »

Article 7 : Modification de l'article 11

L'article 11 de la convention « *règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace* » est ainsi modifié :

« Le comité de gestion adopte le règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace à la majorité des membres présents. »

Article 8 : Modification de l'article 16

L'article 16 de la convention « *modification de la convention* » est ainsi modifié :

« Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties à la convention. Le comité de gestion est toutefois compétent pour modifier ses règles de fonctionnement stipulées à l'article 7 de la convention par le biais de son règlement intérieur. »

Article 9 : Création d'une annexe

Conformément au nouvel article 4 ci-avant, une annexe à la convention de création est créée pour lister les membres du FDCH Alsace et leurs représentants au sein du comité de gestion de ce dernier.

L'annexe est actualisée par le GIP MDPH CeA en tant que de besoin, sans avenant, à la suite des formalités d'adhésion, de retrait ou d'exclusion des membres du Fonds d'une

part, et pour entériner les désignations des représentants des membres au comité de gestion, d'autre part.

Article 10 :

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 5 exemplaires originaux, à, le

Pour le GIP MDPH CeA, Le Président Monsieur Frédéric BIERRY	Pour la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, La Directrice Madame Anoutchka CHABEAU
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Monsieur Frédéric BIERRY	Pour la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Haut-Rhin, Le Directeur Monsieur Emmanuel GIROD
Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, Le Directeur Monsieur Christophe LAGADEC	

Annexe n°1 (version actualisée au 29/08/2024)

Liste des membres du Fonds de Compensation du Handicap Alsace

- La Collectivité européenne d'Alsace
- L'Etat (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Haut-Rhin)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Liste des représentants des membres au comité de gestion

Collectivité européenne d'Alsace	Titulaire : - Madame Christiane WOLHUGEL Suppléant(es) : - Madame Patricia BOHN - Madame Isabelle HECTOR-BUTZ - Madame Pascale PFEIFFER
DDETS 67	Titulaire : - Madame Marie-Pierre GALLANI Suppléant(es) :
DDETSPP 68	Titulaire : - Monsieur Emmanuel GIROD Suppléant(es) :
CPAM 68	Titulaire : - Madame Evelyne RUE Suppléant(es) : - Monsieur Lakdar BELAHDRY